



MAIRIE DE
GUESNAIN
(NORD)

**ARRETE PORTANT SUR L'INSTAURATION
D'UN COUVRE FEU SUR LA COMMUNE DE
GUESNAIN**

Arrêté de Police N° 30/2020 (ST) du 23 mars 2020

Le Maire de la Commune de GUESNAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L.2213-4,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'article L3131-1 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2020-260 du 16 mars 2020 portant sur la réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et listant les exceptions de déplacements dans cette période de confinement de la population,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié et complété portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du COVID-19

Vu les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Vu l'arrêté municipal N° 28/2020 du 20 mars 2020 portant sur la fermeture temporaire de l'ensemble des plaines de jeux, jardins publics et jardins familiaux,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant les déplacements et rassemblements qui s'organisent à Guesnain, la nuit en milieu ouvert ou confiné, et que ces comportements peuvent participer à la propagation du virus covid-19,

Considérant les doléances des administrés Guesninois qui depuis le 16 mars 2020 à 13h30 interpellent la municipalité pour informer que les dispositions du décret 2020-260 du 16 mars 2020 modifié et complété ne sont pas respectées.

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures indispensables à l'échelle locale afin de mettre fin au danger que présente le virus covid-19 pour les habitants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre public sur le territoire de sa commune.

ARRETE

- ARTICLE 1** *A compter du mardi 24 mars 2020 et jusqu'à la fin du confinement, le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile est interdit entre 22h00 et 05h00.*
- ARTICLE 2** *Par dérogations aux dispositions de l'article 1, cette interdiction de déplacement ne s'applique pas aux personnes qui, sur justificatif professionnel, doivent se déplacer entre leur domicile et le lieu d'exercice de leur activité professionnelle.
Sont également exclus de cette mesure, les individus qui remplissent une mission de service public essentielle (gaz, eau électricité...), notamment de police et de secours aux personnes, biens...
Le personnel médical, social et celui qui effectue des visites à domicile de personnes fragiles, ne sont pas concernés par l'interdiction de déplacement.*
- ARTICLE 3** *Toute infraction sera dûment constatée et sanctionnée par les services de police*
- ARTICLE 4** *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Douai dans un délai de deux mois à compter de sa publication*
- ARTICLE 5** *Madame le Maire de la commune de Guesnain
Madame le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police de DOUAI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à GUESNAIN,
23 mars 2020
Le Maire,
Maryline Lucas*

